

Règlement d'organisation du Comité du Conseil de fondation

du 14 décembre 2007

Pour la prise en charge de ses tâches conformément à l'article 16 des statuts du Fonds national suisse, le Comité du Conseil de fondation établit le règlement présent régissant son organisation:

Article 1 But

Le présent règlement définit l'organisation interne du Comité du Conseil de fondation concernant la prise en charge des compétences ainsi que la fonction de surveillance. Il fixe les principes et compétences dans l'exercice de certaines tâches.

Article 2 Délégation des compétences à la présidente ou au président du Conseil de fondation

1 Le Comité du Conseil de fondation peut, sur décision, déléguer des tâches bien définies à la présidente ou au président du Conseil de fondation.

2 En cas d'empêchement, la vice-présidente ou le vice-président sera chargé-e de ces tâches.

Article 3 Interlocutrices ou interlocuteurs pour les divisions et les comités spécialisés du Conseil de la recherche

1 Le Comité désigne une interlocutrice ou un interlocuteur pour chaque division et chaque comité spécialisé du Conseil de la recherche.

2 Cette personne participe au moins une fois par an à une séance de la division concernée ou du comité spécialisé concerné, et entretient des échanges directs d'informations et d'opinions entre le Comité du Conseil de fondation et le Conseil de la recherche. Elle informe régulièrement le Comité de ses activités par voie orale ou écrite.

3 Les interlocutrices ou interlocuteurs des divisions I-IV du Conseil de la recherche, respectivement les personnes désignées endossant la suppléance pour cette mission, assument les tâches que le règlement d'élection leur affecte dans le cadre du recrutement et de la sélection des nouveaux membres du Conseil de la recherche.

Article 4 Compétences spécifiques à certains domaines d'attribution

1 Le Comité du Conseil de fondation confie durablement à l'un de ses membres les domaines d'attribution suivants:

- a) Affaires internes (politique d'indemnisation pour les organes de milice, politique du personnel pour le Secrétariat, y compris caisse de pensions, budget administratif, convention de prestations entre le Conseil de la recherche et le Secrétariat)
- b) Surveillance et rapports (choix des organes de révision externes et internes, plans des audits pour la révision interne et comptes rendus, rapport annuel)

2 Le Comité désigne un ou plusieurs membres pour le règlement des questions de principe de la politique scientifique et la mise au point des programmes pluriannuels.

3 Les membres du Comité en charge de compétences bien spécifiques sont impliqués notamment dans la préparation des affaires pour les séances du Comité et du Conseil de fondation. Si nécessaire, ils en assurent le reporting par voie orale auprès du Conseil de fondation et représentent la position du Comité. Ils ne détiennent pas de compétences décisionnelles propres.

Article 5 Groupe de pilotage pour la communication politique

1 Le groupe de pilotage en charge de la communication définit chaque année les mesures proactives pour la communication politique du FNS, décide de la répartition du travail et contrôle périodiquement la réalisation des objectifs.

2 Le groupe de pilotage est composé des personnes suivantes:

- la présidente ou le président du Conseil de fondation,
- un autre membre du Comité du Conseil de fondation, désigné par le Comité lui-même
- la présidente ou le président du Conseil national de la recherche
- un autre membre de la Présidence du Conseil de la recherche, désigné par la Présidence elle-même
- la directrice ou le directeur du Secrétariat
- la ou le responsable du service de presse et d'information du Secrétariat

Article 6 Procédure d'attribution

1 Exception faite de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, chaque membre du Comité doit obligatoirement assumer au moins une tâche citée aux articles 3 à 5.

2 L'attribution des tâches se fait nécessairement avec l'agrément du membre du Comité concerné. Le Comité tient compte pour cela des connaissances spécifiques de ses membres ainsi que d'une répartition équitable des tâches. En cas de non-agrément quant à la répartition des tâches, le Comité rendra une décision conformément à l'article 17 des statuts.

3 L'attribution des tâches a lieu au début de chaque période administrative. Elle peut être modifiée en tout temps à la demande d'un membre. Pour les membres du Comité arrivant en cours de période administrative, une procédure d'attribution devra être prévue en tous les cas.

Article 7 Soutien

Conformément à l'article 3, les interlocutrices ou les interlocuteurs ainsi que les membres du Comité, dont les compétences sont spécifiquement définies dans l'article 4, sont assistés par le Secrétariat du FNS. À cette fin, la direction désigne pour chacun une personne à contacter ainsi qu'une suppléante ou un suppléant.

Article 8 Indemnisation

L'indemnisation des membres du Comité pour les activités définies par le présent règlement se fait conformément au règlement d'indemnisation du FNS.

Article 9 Dispositions finales

1 Le règlement présent entre en vigueur le 1er janvier 2008.

2 La première attribution des tâches conformément aux articles 3 à 5 aura lieu lors de la première séance du Comité du Conseil de fondation suivant l'entrée en vigueur.